



## Tableau de correspondance

**Transposition de la directive déléguée (UE) 2024/846 de la Commission du 14 mars 2024 modifiant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements (CE) n° 561/2006 et (UE) n° 165/2014 et de la directive 2002/15/CE en ce qui concerne la législation sociale relative aux activités de transport routier.**

Délai de transposition: 14 février 2025

Articles de la directive	Texte de la directive	Projet de règlement grand-ducal	Transposition
Article 1 <sup>er</sup>	L'annexe III de la directive 2006/22/CE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente directive.	<b>Art. 1.</b> L'annexe II du règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil est remplacée par le texte suivant : « <b>Annexe II</b> <b>1. Groupes d'infractions au règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du</b>	<b>Article 1 de l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil</b>



		<b>Conseil (*) (durée de conduite et temps de repos)</b> [voir tableau dans le texte du projet de règlement grand-ducal] <b>2. Groupes d'infractions au règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil (*) (Tachygraphe)</b> [voir tableau dans le texte du projet de règlement grand-ducal]	
<b>Article 2</b>	<p>1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 14 février 2025. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.</p> <p>Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.</p> <p>2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.</p>		<b>Aucune transposition nécessaire.</b>



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

<b>Article 3</b>	La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> .		<b>Aucune transposition nécessaire.</b>
------------------	---	--	---